

Arrêt

**n° 188 707 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise [...] en date [du] 14 avril 2011, rejetant sa demande d'autorisation de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2004, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 4 juin 2004.

1.2. Le 3 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2004 avec un visa Schengen. L'intéressé produit son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 04.06.2004 et comportant un cachet d'entrée en date du 01.05.2004 par l'Espagne. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré. En outre, l'intéressé s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a, de plus, dépassé le délai de séjour lui accordé, de ce fait l'intéressé se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, l'intéressé n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé déclare solliciter sa régularisation sur base des points 2.1 à 2.8 de l'instruction mais ne précise pas le critère précis. Toutefois, l'intéressé revendique un ancrage local durable en Belgique et produit une promesse d'embauche. Notons que cette notion factuelle d'ancrage local intervient en outre dans le cadre du critère 2.8a et 2.8b de l'instruction. Force est de constater que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour, soit depuis 2004 et la qualité de son intégration (qu'il atteste par la production de témoignages, le désir de travailler et disposer d'une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique pour pouvoir bénéficier du critère 2.8a n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Dans le cadre du critère 2.8B de l'instruction, il revenait à l'intéressé de rapporter un contrat de travail tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009,

portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Force est de constater que l'intéressé ne produit qu'une promesse d'embauche et qu'un tel document ne peut être assimilé au contrat de travail ad hoc, document requis pour pouvoir bénéficier du critère 2.8 b de l'instruction. L'intéressé ne peut dès lors bénéficier du critère 2.8b de l'instruction.

L'intéressé invoque des « attaches familiales durables », par le fait qu'il déclare vivre de manière ininterrompue avec sa sœur de nationalité belge et invoque la circonstance de ne pas être à charge de l'Etat. Notons que l'on ne voit pas en quoi cela justifierait la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé: en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut d'être dans une situation humanitaire urgente sans rapporter aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Tel n'est pas le cas de l'intéressé. Cet élément invoqué par l'intéressé est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de son séjour.

Par conséquent, il sied de déclarer les éléments invoqués par l'intéressé comme étant insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 04.06.2004. Le délai de séjour accordé à l'intéressé est expiré. Il séjourne de manière irrégulière sur le territoire ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé comme suit : « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

En effet, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Or, l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En examinant, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée pour refuser de régulariser le séjour de l'étranger, la partie défenderesse entend ainsi appliquer en l'occurrence une instruction annulée par un arrêt du Conseil d'Etat. Dès lors que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, un moyen d'ordre public doit être soulevé à cet égard par le Conseil de céans appelé à connaître du recours en suspension et en annulation introduit contre la décision prise à l'encontre de l'étranger.

Par ailleurs, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction précitée du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

2.2. En l'espèce, Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi.

En effet, la partie défenderesse indique, dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué, ce qui suit :

« *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

L'intéressé déclare solliciter sa régularisation sur base des points 2.1 à 2.8 de l'instruction mais ne précise pas le critère précis. Toutefois, l'intéressé revendique un ancrage local durable en Belgique et produit une promesse d'embauche. Notons que cette notion factuelle d'ancrage local intervient en outre dans le cadre du critère 2.8a et 2.8b de l'instruction. Force est de constater que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour, soit depuis 2004 et la qualité de son intégration (qu'il atteste par la production de témoignages, le désir de travailler et disposer d'une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique pour pouvoir bénéficier du critère 2.8a n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Dans le cadre du critère 2.8B de l'instruction, il revenait à l'intéressé de rapporter un contrat de travail tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Force est de constater que l'intéressé ne produit qu'une promesse d'embauche et qu'un tel document ne peut être assimilé au contrat de travail ad hoc, document requis pour pouvoir bénéficier du critère 2.8 b de l'instruction. L'intéressé ne peut dès lors bénéficier du critère 2.8b de l'instruction ».

Force est de constater que la partie défenderesse a examiné les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction précitée du 19 juillet 2009 pour refuser de régulariser le séjour du requérant.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 14 avril 2011, doit être annulé, dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour a été notamment rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait à une des conditions de l'instruction précitée du 19 juillet 2009. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, les parties n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

La partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle reproche notamment au requérant de ne pouvoir démontrer, en termes de requête, que « *la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que pour pouvoir être autorisé au séjour sur la base de l'ancrage local durable, le demandeur devait démontrer qu'il remplissait les autres conditions posées par les critères de l'instruction, soit pour ce qui concerne le point 2.8.A qu'il avait séjourné de manière ininterrompue en Belgique pendant cinq ans [...] et pour le point 2.8.B qu'il avait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis le 31 mars 2007 et qu'il disposait d'un contrat de travail [...]* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à l'encontre du requérant le 14 avril 2011, sont annulés

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE